

ARRETE N° AM 1909/1086
Portant levée de l'interdiction provisoire de
la baignade et des activités nautiques et
d'accès à la plage des Roches Noires suite à
la fin des travaux de dragage du Port de St
Gilles

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;
- VU l'arrêté n° AM119081003 du 20 Août 2019, portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de dragage du port de Saint Gilles, de régalage du sable et de reprofilage de la plage ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 15050330 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Louis NATIVEL, Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Aldo MIQUEL, Directeur Général Adjoint des Services ;
- **Considérant** la fin des travaux de dragage du Port de St Gilles et le retrait effectif des engins de la plage des Roches noires depuis le jeudi 12 septembre 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La baignade ainsi que l'accès à la plage des Roches Noires sont autorisés à compter du **jeudi 12 septembre 2019 et ce, jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie et les surveillants des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 10 SEP 2019
Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services par intérim,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Affiché en Mairie le : 10.09.19
Sous le numéro : 0629

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant levée de l'interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires suite à la fin des travaux de dragage du Port de St Gilles

Date de transmission de l'acte : 10/09/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 10/09/2019

Numéro de l'acte : AM19091086 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20190910-AM19091086-AR

Date de décision : 10/09/2019

Acte transmis par : Chloé TIMON

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale